



Arrêt

n° 70 014 du 17 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,
2. x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par x et x, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 26.07.2011 en exécution d'une décision « de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire rendue par le Commissariat général au réfugiés et aux apatrides en date du 22.06.2011 » et qui leur a été notifié le 27.07.2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me L. LAUDET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 29 novembre 2011 et se sont déclarés réfugiés le lendemain. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides prises le 21 mars 2011. Les recours introduits contre ces décisions devant le Conseil ont été rejetés par les arrêts n° 63.325 et n° 63.327 du 17 juin 2011.

1.2. Le 28 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Namur. Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Namur à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire. Le 25 août 2011, les requérants ont introduit un recours en annulation auprès du Conseil, lequel a été rejeté par un arrêt n° 70 013 du 17 novembre 2011.

1.3. Le 26 juillet 2011, les requérants se sont vus délivrer deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants le 27 juillet 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées ainsi qu'il suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **22.06.2011**.*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir » ainsi que de « la violation de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Ils estiment que la « décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire [...] rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **22.06.2011** » à laquelle font référence les actes attaqués n'a pas été portée à leur connaissance ou est inexistante en telle sorte que les décisions attaquées se fondent sur un motif erroné.

3. Examen du moyen unique.

3.1. S'il est vrai que l'acte attaqué fait expressément référence à une décision du Conseil du 22 juin 2011 alors que cet arrêt a, en fait, été rendu le 17 juin 2011, le Conseil ne peut que relever que cette erreur de datation dans l'acte attaqué n'entache en rien la légalité de l'acte. Il s'agit, en effet, d'une simple erreur matérielle laquelle ne saurait leur avoir causé grief.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de leur requête introductive d'instance, les requérants mentionnent explicitement, dans l'exposé des faits, l'existence des décisions du Commissariat général aux réfugiés et apatrides datées du 21 mars 2011 et ne font aucunement valoir qu'ils ne se seraient pas vus notifier les arrêts n° 63.325 et n° 63.327 du 17 juin 2011. Les requérants n'ayant introduit chacun qu'une seule procédure d'asile, il apparaît clairement que les motifs de l'acte attaqué, bien que comprenant une erreur matérielle, sont suffisamment clairs et explicites pour leur permettre de comprendre que c'est à ces dernières décisions qu'il est fait référence.

3.2. Dès lors, le moyen n'est pas fondé en telle sorte que la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.